

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LIMITATION DE LA PORTÉE DU DROIT DE RÉTENTION EN MATIÈRE DE VÉHICULES  
AUTOMOBILES*

EMMANUEL CORDELIER

Référence de publication : Dictionnaire permanent Recouvrement de créances - Bulletins  
mensuels, Ed. législatives ; 31/05/2013

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## LIMITATION DE LA PORTÉE DU DROIT DE RÉTENTION EN MATIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES

*Cass. com., 23 avr. 2013, n° 12-13.690, n° 444 P + B*

Le droit de rétention du prêteur sur les documents administratifs relatifs à des véhicules ne s'étend pas aux véhicules eux-mêmes.

La Cour de cassation vient d'apporter une précision utile concernant le droit de rétention fréquemment invoqué par l'établissement de crédit qui a prêté les fonds pour acquérir un véhicule automobile.

Dans cette affaire, le droit de rétention est encadré par une disposition expresse du contrat de prêt. En effet, une clause de ce contrat d'adhésion indique que l'emprunteur affecte « en gage et nantissement au profit du prêteur un certain nombre de véhicules, ainsi que les pièces et titres de circulation se rapportant à ces véhicules ».

A la lecture de cette clause, la cour d'appel considère que la rétention ne peut s'appliquer qu'aux objets matériels en la possession de l'organisme prêteur : la remise des documents administratifs n'a pas pour vocation de permettre un droit de rétention sur plus que ces documents remis.

La Cour de cassation approuve cette analyse en retenant une portée du droit de rétention strictement limitée aux seuls documents administratifs détenus. En ces circonstances, elle exclut expressément que le droit de rétention puisse porter, de manière fictive, sur les véhicules automobiles qui n'étaient pas en la possession physique du créancier.

Cette solution prend une coloration particulière dans la mesure où le propriétaire des véhicules a été placé préalablement en liquidation judiciaire et que le liquidateur a décidé de vendre le bien constitué en gage.

Aux termes de l'article L. 642-25 du code de commerce (devenu L. 642-20-1), « en cas de vente par le liquidateur, le droit de rétention est de plein droit reporté sur le prix ».

La Cour de cassation en tire une conséquence logique, dans le prolongement de la première partie de son raisonnement : le droit de rétention ne peut pas être de plein droit reporté sur le

prix de vente des véhicules.

L'avertissement est donc clair pour les organismes prêteurs de deniers aux fins d'acquisition de véhicules automobiles. Le gage consenti par le débiteur sur les véhicules automobiles doit faire l'objet d'une inscription sur le registre spécial prévu à cet effet. La Cour de cassation précise même, dans son attendu de principe, que seule cette inscription peut rendre ultérieurement le droit de rétention opposable au liquidateur judiciaire du débiteur. Le bénéfice de l'article L. 642-25 du code de commerce, particulièrement efficace, est donc à ce prix.